



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 51

15 juillet 2015

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- la Résolution du Parlement européen du 9 juin 2015 sur la stratégie de l'Union européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes après 2015;
- la Résolution du Parlement européen du 20 mai 2015 sur le congé de maternité;
- la Résolution du Parlement européen du 19 mai 2015 sur des soins de santé plus sûrs en Europe;
- l'étude du Parlement Européen du Mai 2015, «*The US legal system on data protection in the field of law enforcement. Safeguards, rights and remedies for EU citizens*»;
- l'étude du Parlement Européen du Mai 2015, «*Privacy and Data Protection Implications of the Civil Use of Drones*»;
- l'étude du Parlement Européen du Mars 2015, «*Le droits fondamentaux dans l'Union européenne: Le rôle de la Charte après le Traité de Lisbonne*»;
- l'étude du Parlement Européen du mars 2015 «*Looking ahead: pathways of future constitutional evolution of the Eu*».

Pour le **Conseil de l'Europe** nous signalons les résolutions suivantes et les recommandations de:

l'Assemblée parlementaire:

- la Résolution 2070 et la Recommandation 2077 du 26.06.2015, «Renforcer la coopération contre le cyberterrorisme et d'autres attaques de grande ampleur sur internet»;
- la Résolution 2069 du 26.06.2015, «Reconnaître et prévenir le néo-racisme»;
- la Résolution 2068 du 25.06.2015, «Vers un nouveau modèle social européen»;
- la Résolution 2066 et la Recommandation 2075 du 24.06.2015, «La responsabilité et la déontologie des médias dans un environnement médiatique changeant»;
- la Résolution 2065 et la Recommandation 2074 du 24.06.2015, «Accroître la transparence de la propriété des médias»;
- la Résolution 2060 et la Recommandation 2073 du 23.06.2015, «Améliorer la protection des donneurs d'alerte»;
- la Recommandation 2071 du 22.05.2015, «Le patrimoine culturel dans les situations de crise et de post crise»;
- la Résolution 2059 du 22.05.2015, «La criminalisation des migrants en situation irrégulière: un crime sans victime»;

- la Résolution 2056 du 22.06.2015, «L'insertion des droits de l'enfant dans les constitutions nationales : un élément essentiel à l'efficacité des politiques nationales en faveur de l'enfance».

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 18.06.2015, C-535/14 P, *Ipatau c. Conseil*, sur les mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, sur la protection juridictionnelle effective et les droits de la défense;
- 18.06.2015, C-9/14, *Kieback*, sur la libre circulation des travailleurs;
- 18.06.2015, C-586/13, *Martin Meat*, sur le transfert temporaire de travail et la liberté de prestation des services;
- 16.06.2015, C-593/13, *Rina Services et a.*, sur l'obligation d'avoir leur siège social en Italie, pour les entreprises qui fournissent la certification et la réalisation des contrôles techniques de l'organisation des entreprises de construction et sur la liberté d'établissement;
- 11.06.2015, C-98/14, *Berlington Hungary et a.*, sur la gestion des machines à sous en dehors des casinos et de la libre prestation de services;
- 11.06.2015, C-554/13, *Z. Zh.*, sur le rapatriement de ressortissants de pays tiers résidents de manière irrégulière;
- 11.06.2015, C-1/14, *Base Company et Mobistar*, sur le directive « service universel » et la protection des consommateurs à faible revenu ou ayant des besoins sociaux particuliers;
- 11.06.2015, affaires réunies C-226/13, C-245/13, C-247/13, C-578/13, *Fahnenbrock et a.*, sur les actions judiciaires en réparation contre l'État pour violation du droit de propriété;
- 04.06.2015, C-195/14, *Teekanne*, sur l'étiquetage des aliments et la protection des consommateurs;
- 04.06.2015, C-497/13, *Faber*, sur la protection des consommateurs en matière de vente et des garanties des biens de consommation;
- 04.06.2015, C-543/13, *Fischer-Lintjgen*, sur la sécurité sociale des travailleurs migrants;
- 04.06.2015, C-579/13, *P et S*, sur les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et sur l'obligation de passer un examen d'intégration civique dans l'État membre concerné;
- 04.06.2015, C-399/13 P, *Stichting Corporate Europe Observatory contre Commission européenne*, sur l'accès aux documents des institutions de l'UE;
- 21.05.2015, C-339/14, *Andreas Wittmann*, sur la reconnaissance de la délivrance des permis de conduire et sur la libre circulation des personnes;
- 21.05.2015, C-65/14, *Charlotte Rosselle*, sur le droit à une allocation de maternité;
- 21.05.2015, C-567/13, *Verder LabTec GmbH & Co. KG contre Finanzamt Hilden*, sur la liberté d'établissement;
- 13.05.2015, C-392/13, *Rabal Cañas*, et C-182/13, *Lyttle et a.*, tous les deux sur les licenciements collectifs;
- 13.05.2015, C-516/13, *Dimensione Direct Sales Srl et Michele Labianca contre Knoll International Spa*, sur le droit d'auteur et le droit de distribution;
- 05.05.2015, C-146/13, *Espagne c. Parlement européen et Conseil*, et C-147/13, *Espagne c. Conseil*, à la fois sur les règlements d'application de la coopération renforcée pour la création d'une protection unitaire par brevet;

et les conclusions de l'**Avocat général**:

- 04.06.2015, C-299/14, *Garcia-Nieto et a.*, sur le refus de certains avantages sociaux aux citoyens de l'UE qui se déplacent dans un autre État membre au cours des trois premiers mois de séjour;

et pour le **Tribunal** l'arrêt:

- 12.05.2015, T-623/13, *Unión de Almacenistas de Hierros de España contre Commission européenne*, sur l'inaccessibilité des documents échangés entre la Commission européenne et une autorité nationale de la concurrence dans le cadre d'une procédure d'infraction.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts :

- 30.06.2015, arrêt de Grande Chambre, *Khoroshenko c. Russie* (n. 41418/04), sur le droit à la vie familiale des détenus condamnés à la prison à vie;
- 30.06.2015, *A.S. c. Suisse* (n. 39350/13), sur la non violation de la CEDH dans le cas d'un demandeur d'asile qui devait être transféré en Italie aux termes de la Convention Dublin II;
- 30.06.2015, *Peruzzi c. Italie* (n. 39294/09), sur la non violation du droit à la liberté d'expression en cas de condamnation d'un avocat pour diffamation contre un juge;
- 16.06.2015, arrêt de Grande Chambre, *Sargsyan c. Azerbaïdjan* (n. 40167/06), sur l'impossibilité pour un réfugié arménien d'avoir accès à ses biens restés en Azerbaïdjan: la Cour a estimé violée la Convention;
- 16.06.2015, *Schmid-Laffer c. Suisse* (n. 41269/08), sur l'équité d'un procès criminel et sur le droit contre l'auto-incrimination;
- 16.06.2015, *Lebedinschi c. République de Moldova* (n. 41971/11), sur l'équité de la procédure en relation à l'absence de motivation des décisions prises par les tribunaux;
- 16.06.2015, arrêt de Grande Chambre, *Delfi AS c. Estonie* (n. 64569/09), selon lequel le propriétaire d'un portail d'actualité est responsable des commentaires laissés par ses utilisateurs;
- 5.06.2015, arrêt de Grande Chambre, *Lambert et autres c. France* (n. 46043/14), selon lequel l'exécution d'une décision du Conseil d'Etat qui autorisait la résiliation de la nutrition et l'hydratation artificielle du demandeur ne constituerait pas une violation de l'article 2 de la Convention;
- 4.06.2015, *Chitos c. Grèce* (n. 51637/12), selon lequel les modalités imposées à un officier de l'armée démissionnaire pour racheter, à des fins de sécurité sociale, les années de service résiduelles étaient contraires à la Convention: il s'agit de la première fois que la Cour traite ce sujet et constate une violation de l'article 4 §2 (interdiction du travail forcé);
- 28.05.2015, *Y c. Slovaquie* (n. 41107/10), sur le manque de protection de l'intégrité personnelle de la demandeuse dans le cadre d'une procédure pénale relative à des abus sexuels: la victime n'aurait pas dû souffrir d'un questionnement si agressif par l'accusé;
- 26.05.2015, *Lhermitte c. Belgique* (n. 34238/09), selon lequel le manque de motivation d'un verdict de culpabilité émis par un jury n'a pas porté atteinte au droit à un procès équitable;
- 21.05.2015, *Zavodnik c. Slovaquie* (n. 53723/13), sur l'absence d'une notification adéquate dans le cadre d'une procédure de faillite;
- 21.05.2015, *Yengo c. France* (n. 50494/12), qui condamne la France pour l'absence d'un pourvoi efficace qui permet d'arrêter ou d'améliorer les conditions de détention inhumaines et dégradantes en Nouvelle-Calédonie;
- 7.05.2015, *S.L. et J.L. c. Croatie* (n. 13712/11), selon lequel les autorités croates ont manqué à leur obligation de protéger les intérêts d'un mineur dans le cadre d'une transaction immobilière;
- 7.05.2015, *Emin Huseynov c. Azerbaïdjan* (n. 59135/09), sur les traitements infligés à un journaliste suite à l'intervention policière illégale lors d'une réunion privée, organisée pour célébrer l'anniversaire de Che Guevara à Bakou, en violation des articles 3, 5 §1 et 11 de la CEDH;
- 7.05.2015, *Ilievska c. l'ex République yougoslave de Macédoine* (n. 20136/11), de violation de l'article 3 de la CEDH parce que la demandeuse avait été menotté pendant le transport à l'hôpital psychiatrique;
- 7.05.2015, *Identoba et autres c. Géorgie* (n. 73235/12), sur l'incapacité de l'État à protéger les manifestants contre la violence homophobe, en violation des articles 3, 11 et 14 de la CEDH;

et les décisions d'irrecevabilité:

- 25.06.2015, *Canonne c. France* (n. 22037/13), relative à une déclaration judiciaire de paternité fondée sur le refus de se soumettre à un test génétique, censée être conforme à la Convention;
- 4.06.2015, *Ljubljanska banka d.d. c. Croatie* (n. 29003/07), dans laquelle la Cour a jugé que la Banque était en partie contrôlée par le gouvernement et n'aurait pas pu se constituer comme demandeuse;
- 21.05.2015, *S.S. c. Royaume-Uni et F.A. et autres c. Royaume-Uni* (n. 40356/10 e 54466/10), où la Cour a décidé l'irrecevabilité d'une action concernant les droits aux prestations sociales pour les détenus.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit :

- l'arrêt de l'*United States District Court Eastern District of Louisiana* du 02.07.2015, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de toutes les dispositions de l'État qui interdisaient la reconnaissance du mariage entre personnes de même sexe et l'obligation, pour les greffiers, d'accorder des licences de mariage aux couples de même sexe;
- l'arrêt de la *Supreme Court of the United States* du 26.06.2015, affaire *Obergefell v. Hodges*, qui a établi que le mariage est un droit fondamental intrinsèque à la liberté de la personne et, donc, doit être appliqué avec la même force aussi aux couples de même sexe : la Cour a donc déclaré invalides, pour violation du Quatorzième Amendement de la Constitution de l'Etat, les dispositions nationales qui interdisaient le mariage entre personnes de même sexe et la reconnaissance de ces mariages contractés valablement dans un autre État;
- l'arrêt de la *Supreme Court of Canada* du 11.06.2015, qui a déclaré la nullité des règlements qui limitaient la possession de marijuana à des fins médicales seulement sous forme «séchée», pour violation de l'article 7 de la *Charter of rights*: selon la Cour cette restriction comprimait arbitrairement le droit du patient (qui soit légalement autorisé à faire usage de cette thérapie) de choisir les voies d'administration (inhalation plus) plus efficaces et moins nocifs pour la protection de sa propre santé;
- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for the Fifth Circuit* du 09.06.2015, qui a confirmé la disposition de la loi du Texas sur l'avortement (*2013 Texas House Bill No. 2*) qui prescrit aux cliniques d'avortement de se conformer aux exigences opérationnelles, de sécurité et structurelles prévues pour les centres chirurgicaux;
- l'ordonnance de la *Circuit Court of Pulaski County, Arkansas, Fifth Division* du 09.06.2015, qui a ordonné la reconnaissance de tous les mariages (et des droits et avantages liés) entre personnes du même sexe célébrés entre le 10 mai 2014 et le 16 mai 2014, soit dans la période de la force exécutoire de l'ordre dans lequel le même tribunal avait reconnu la légitimité de ces unions;
- l'ordonnance de l'*United States District Court for the Territory of Guam* du 08.06.2015, qui a déclaré l'inconstitutionnalité des lois du pays qui ont interdit le mariage homosexuel, à la lumière du précédent établi par l'United States Court of Appeals for Ninth Circuit dans la décision *Latta v. Otter*;
- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for Ninth Circuit* du 29.05.2015, qui a confirmé la décision du tribunal inférieur concernant l'illégalité constitutionnelle de certaines dispositions de la loi sur l'avortement du Idaho (*Pain-Capable Unborn Child Protection Act*);
- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for the Eighth Circuit* du 27.05.2015 qui a confirmé l'inconstitutionnalité de l'*Arkansas Human Heartbeat Protection Act* dans la mesure où il interdisait (avec certaines exceptions) l'avortement après 12 semaines de grossesse;
- l'arrêt de la *Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme* du 17.04.2015, affaire *Cruz Sanchez y otros vs. Perú*, qui se prononce sur la responsabilité de l'État, aux termes des droits à la vie, à la protection juridictionnelle effective et à l'intégrité de la

personne, à propos de la prétendue exécution extrajudiciaire de trois membres du Mouvement Révolutionnaire Túpac Amaru (MRTA) pendant l'opération "Chavín de Huántar" du 22 avril 1997, prévue suite à la "prise" de la résidence de l'ambassadeur du Japon par le MRTA en décembre 1996 et visée à la libération des otages.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** les arrêts du *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle) du 4.5.2015, en matière de subsidiarité judiciaire, avec des références à la jurisprudence CEDH; du 30.04.2015, sur la légalité du rejet d'une famille syrienne en Italie, qui rappelle la législation supranationale et la jurisprudence de la Cour de justice; et du 21.4.2015, en matière d'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge en ce qui concerne le service militaire, qui rappelle le droit de l'Union;
- **Autriche:** l'arrêt du *Verfassungsgerichtshof* (Cour constitutionnelle) du 11.3.2015, en matière de liberté de manifestation et de respect des fêtes religieuses, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Belgique:** les arrêts de la *Cour Constitutionnelle* n. 91/2015 du 18.06.2015, qui décide les exigences en matière de coexistence dans le logement social, avec une référence particulière aux demandeurs d'asile, en rappelant les dispositions CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 89/2015 du 11.06.2015, qui rejette le pourvoi fondé sur l'illégitimité constitutionnelle de l'article 11 de la loi 8 mai 2013, en matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière dont la demande d'asile ou de protection subsidiaire a été rejetée ou non prise en compte, en rappelant les dispositions CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 84/2015 du 11.06.2015, qui a annulé la loi 30 juillet 2013, de transposition partielle de la Directive 2006/24/CE (*Data Retention Directive*), à la lumière de la décision de la Cour de justice à propos des affaires réunies C-293/12 et C-594/12 *Digital Rights Ireland Ltd. c. Minister for Communications, Marine and Natural Resources et al.* et *Kärntner Landesregierung et al.*; n. 60/2015 du 21.05.2015, en matière de scolarisation à la maison à la lumière du droit à l'éducation, qui rappelle les dispositions du 2^{ème} Protocole Additionnel à la CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 59/2015 du 21.05.2015, sur la légitimité de l'absence des subventions pour les personnes handicapées aux étrangers autorisés à séjourner sur le territoire aux termes de l'article 9^{ter} de la loi 15 décembre 1980, à la lumière des dispositions de la directive 2004/83/CE et de la jurisprudence des Cours de Strasbourg et Luxembourg; n. 50/2015 du 30.04.2015, en matière de liberté d'entreprise et de liberté de prestation des services, qui rappelle la réglementation communautaire et la jurisprudence de la Cour de justice; et n. 44/2015 du 23.04.2015, qui a rejeté (sous réserve d'interprétation) le pourvoi posé contre la loi 24 juin 2013, concernant l'établissement d'un système autonome de sanctions administratives communales, en rappelant les dispositions CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Bosnie-Herzégovine:** l'arrêt de l'*Ustavni sud* (Cour constitutionnelle) du 26.03.2015, qui, en rappelant une riche jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a déclaré l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Constitution de la Republika Srpska et de l'*Election Law*: selon la Cour, les règles qui permettraient seulement aux membres de la communauté bosniaque, croate et serbe («the constituent peoples») de se présenter aux élections en tant que Président et Vice-Président de l'Entité, en limitant l'accès aux «Others» (personnes issues de minorités ethniques ou qui ne sont pas déclarés membres des groupes), constituait une discrimination injustifiée fondée sur l'origine ethnique, en violation du Protocole n. 12 à la CEDH;
- **Espagne:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* n. 66/2015 du 13.04.2015, qui se prononce sur le thème de la discrimination par l'âge dans le cadre d'une procédure de licenciement collectif, en mentionnant aussi la Charte des droits fondamentaux UE; et n. 54/2015 du 16.03.2015, qui a infirmé un jugement sur le fond émis dans le cadre d'une procédure fiscale pour violation du droit à l'inviolabilité du domicile et de la garantie contre l'auto-incrimination, en rappelant la jurisprudence de la Cour de

Strasbourg; et l'arrêt du *Tribunal Supremo* du 19.05.2015, qui, dans une action intentée aux termes de l'article 954(4) du Code de procédure pénale et pour un arrêt de condamnation émis par la Cour de Strasbourg pour violation du droit à un procès équitable, définit la portée et les effets des arrêts de la Cour européenne sur les décisions adoptées par les tribunaux nationaux;

- **France:** les arrêts de la *Cour de cassation* n. 2715/2015 du 3.6.2015, qui, dans un cas de personne réfugiée, applique l'article 8 de la CEDH et la Convention internationale des droits de l'enfant; n. 2238/2015 du 2.6.2015, qui, dans le cas d'une personne partiellement incapable de discernement, considère s'il y a eu violation de l'article 6 de la CEDH; et n. 424/2015 du 5.5.2015, qui estime violé l'article 6 de la CEDH dans un cas d'obligation de payer un acompte;
- **Grande-Bretagne:** les arrêts de l'*United Kingdom Supreme Court* du 13.05.2015, qui se prononce sur la possibilité, pour le Service de Police d'Irlande du Nord, de garder pour des temps indéfinis les données biométriques (empreintes digitales, échantillons d'ADN, photos) d'une personne reconnue coupable d'un crime, à la lumière de l'article 8 CEDH et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et du 29.04.2015, sur l'interprétation des articles 13, 22 et 23 de la Directive 2008/50/CE (concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe) en cas de non-conformité de l'État, à la lumière de l'arrêt *The Queen c. The Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs* de la Cour de justice; les arrêts de l'*England and Wales High Court* du 19.06.2015, qui a déclaré l'incompatibilité avec les articles 3 et 8 de la CEDH, des mesures de contrôle auxquelles était soumis le demandeur aux termes du *Terrorism Prevention and Investigation Act 2011*; du 18.06.2015, sur la (non) régularité des procédures suivies par les autorités pour parvenir à la décision d'exclure qu'il y avait des «motifs raisonnables» de penser au demandeur comme à une victime de la traite des êtres humains, à la lumière de l'article 4 CEDH; du 17.06.2015, sur la compatibilité de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen avec l'article 3 CEDH à la lumière des conditions de détention en Roumanie, qui rappelle les orientations de la Cour de Strasbourg en matière; et du 12.06.2015, qui rejette la demande des requérants, citoyens tchéchènes, de ne pas être rétransférés vers la Suède aux termes du Règlement «Dublin II», pour le risque de violation du principe de *non-refoulement*, en rappelant les dispositions de la CEDH et de la Charte des droits fondamentaux UE et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg;
- **Irlande:** l'arrêt de la *Supreme Court* du 26.03.2015, en matière de «*Belief Evidence*», dont à la Section 3(2) de l'*Offences Against the State (Amendment) Act 1972*, et article 6 CEDH, qui rappelle l'arrêt *Donohoe v. Ireland* de la Cour de Strasbourg; les arrêts de la *High Court* du 21.05.2015, selon lequel toute extradition du défendeur, accusé de crimes liés au terrorisme international, envers les États-Unis avec la possibilité réelle d'être détenu à la prison de sécurité maximale "ADX" (*U.S. Penitentiary, Administrative Maximum*, Florence, Colorado) comporterait le risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants, vues les conditions particulières de détention prévues dans cet établissement pénitentiaire; du 29.04.2015, qui se prononce à propos d'une demande d'extradition avancée par les autorités Russes en examinant la riche jurisprudence de la Cour de Strasbourg à propos de l'État en question; du 17.04.2015, sur la compatibilité de l'article 9(4) du *Refugee Act 1996*, qui empêche aux demandeurs d'asile de chercher ou de prendre un emploi jusqu'à la détermination finale de sa réclamation, avec la réglementation communautaire, les dispositions de la Charte des droits fondamentaux UE et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; du 15.04.2015, qui déclare inadéquate la transposition de la directive 2011/36/UE (sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes) en considération de la procédure suivie par les autorités dans le cas d'une personne accusée d'une infraction mais, en même, victime présumée de la traite des êtres humains; et du 20.03.2015, qui déclare l'obligation des autorités de traiter les implications possibles de leurs décisions concernant les demandes de renouvellement ou de modification d'un permis de séjour, aux termes de l'article 4(7) de l'*Immigration Act 2004* sur les droits dont à la Constitution et à la CEDH;
- **Italie:** les arrêts de la *Corte costituzionale* n. 109/2015 du 15.06.2015, qui déclare inconstitutionnelles certaines dispositions du Code de procédure pénale, en matière du

caractère publique des audiences de cabinet, pour violation de l'article 6 CEDH; n. 97/2015 du 5.6.2015, qui déclare inconstitutionnelles, par contraste avec la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, certaines dispositions du Code de procédure pénale dans la mesure où ne permettent pas que, à la demande des parties intéressées, la procédure devant le tribunal de l'application des peines (dans les domaines de sa compétence) se déroule sous la forme d'une audience publique; et n. 96/2015 du 5.6.2015, déclarant inconstitutionnelles certaines dispositions dans la mesure où ne permettent pas l'utilisation des techniques de procréation médicalement assistée pour les couples fertiles porteurs de maladies génétiques transmissibles, pour répondre aux critères de gravité, en rappelant la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; l'arrêt de la *Corte di cassazione* n. 24630/2015 du 10.6.2015, en matière de nullité irrémédiable de la notification au défenseur, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et l'ordonnance n. 8606/2015 du 28.4.2015, sur l'utilisation dans une procédure tributaire, de la dite «*lista Falciani*», qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour de Strasbourg; l'arrêt du *Consiglio di Stato* du 28.4.2015, qui réitère que les condamnations de la Cour de Strasbourg ne constituent pas une force exécutoire dans notre système juridique; les décrets du *Tribunale di Palermo* du 1.6.2015 et du *Tribunale di Roma* du 30.5.2015, qui examinent le droit d'un détenu à la réparation du dommage pour les conditions inhumaines et dégradantes de détention, à la lumière de l'orientation de la Cour de Strasbourg; les ordonnances du *Tribunale di Rome* du 30.05.2015, qui estime discriminatoire, par la municipalité de Rome, avoir logé dans un village seulement des personnes issues de la communauté Rom, en rappelant les articles 14 CEDH et 31 de la Charte sociale européenne, les dispositions des Traités UE, les directives antidiscriminatoires et la Convention de New York; et du 22.4.2015, sur le cas de l'échange des embryons dans un processus de procréation assistée, qui rappelle l'article 8 de la CEDH; l'ordonnance du *Tribunale di Alessandria* du 22.05.2015, qui estime discriminatoire le refus d'accorder un avantage social pour les enfants d'une citoyenne marocaine, à la lumière de l'égalisation établie par la réglementation de l'Union entre citoyens communautaires et extra-communautaires; et l'ordonnance du *Tribunale di Pisa* du 16.4.2015, qui, en matière de licenciement de travailleur handicapé, rappelle la jurisprudence de la Cour de justice et les directives UE antidiscriminatoires;

- **Lituanie:** l'arrêt de la *Konstitucinis Teismas* (Cour constitutionnelle) du 26.02.2015, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de la section 2 de l'article 99 du Code d'Exécution des Peines, où il y avait une interdiction générale de la correspondance entre les prisonniers qui ne sont pas liés par le mariage ou par une étroite parenté, en rappelant la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Portugal:** l'arrêt du *Tribunal Constitucional* n. 296/2015 du 25.05.2015, qui, en rappelant aussi la Charte des droits fondamentaux UE, a déclaré l'illégitimité constitutionnelle des articles 6(1)(b) et 6(4) de la Loi 13/2003, comme récemment modifié par le Décret-Loi 133/2012, où on demandait aux étrangers (à l'exception des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un État de l'Espace Économique Européen ou d'un État dont l'Union ait un accord sur la libre circulation) et aux apatrides une période minimale de trois ans de résidence sur le territoire national pour l'accès aux prestations sociales du Revenu Minimum d'Insertion (*Rendimento Social de Inserção*), pour violation du principe de proportionnalité.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

[Robert Badinter et Antoine Lyon-Caen](#) « Pour une Déclaration des droits du travail »

[Giuseppe Bronzini](#) « Contrat de travail, droits sociaux et Chartes européennes des droits. Règles d'engagement, niveau de protection, relations entre les deux Chartes »

[Vincenzo De Michele](#) « Le dialogue entre Cour constitutionnelle et Cour de justice sur les droits des travailleurs dans l'emploi public, *in absentia legum et contra legem* »

[Agnieszka Piasna et Anke Plagnol](#) « *Job quality and women's labour market participation* »

[Maria Giulia Putaturo Donati](#) «Le principe de non-discrimination aux termes de l'art. 14 CEDH: implications en termes de droit international et de droit interne »

[Martin Richer](#) « *Taylorisme 2.0: comment mesurer le travail dans l'économie numérique?* »

Notes et commentaires:

[Marcello Basilico](#) « On ne peut pas licencier le salarié handicapé sans prendre toutes les mesures raisonnables pour le protéger »

[Pierre Defraigne](#) « *Three objections and an alternative to the Transatlantic Treaty (TTIP)* »

[Sergio Galleano](#) « À la recherche de la confiance perdue: quelques réflexions sur la question de constitutionnalité soulevée par le Tribunal de Tivoli du 9.1.2014 sur le "default de sécurité juridique" de la législation italienne en violation des dispositions CEDH »

Gina Turatto « Les «pensions suisses» derrière les tensions entre la Cour Constitutionnelle et la Cour européenne des droits de l'homme et l'interlocution de la Cour de Cassation »

Relations:

[Roberto Cosio](#) « La protection des licenciements dans le droit primaire de l'Union Européenne »

[Vincenzo De Michele](#) « L'(in)compatibilité de la réforme des licenciements dans le jobs act 2 dans le prisme du droit de l'Union européenne »

[Domenico Moro](#) « Le "Traité Transatlantique" (TTIP) : noyau ou empêchement d'un nouvel ordre économique mondial monétaire? »

[Rita San Lorenzo](#) « Le licenciement nul entre protection antidiscriminatoire et cas expressément prévus par la loi »

[Lucia Tria](#) « Santé et occupation »

Documents:

Le Rapport d' Amnesty International « [She is not a criminal - the impact of Ireland's abortion law](#) », publié en juin 2015

Le Rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCSE) « [In It Together: Why Less Inequality Benefits All](#) », du 21 mai 2015

Le Rapport de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) « [The changing nature of jobs - World Employment and Social Outlook 2015](#) », du 19 mai 2015

Le [Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression](#), du 22 mai 2015